



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels

19 mars 2015

Demandeur	Ministre Fremault
Demande reçue le	25 février 2015
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	3 mars 2015
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 mars 2015

Préambule

Le Conseil rappelle qu'il a remis deux avis sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP).
A savoir :

- avis n°A-2012-061-CES émis le 22 novembre 2012 relatif à l'avant-projet projet d'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE ;
- avis n°A-2013-005-CES émis le 17 janvier 2013 relatif au projet de programme régional de réduction des pesticides.

Le Conseil réitère les considérations émises dans ces deux avis.

Avis

1. Considérations générales

Le Conseil constate avec satisfaction que sa demande d'être consulté avant la publication au Moniteur belge des arrêtés d'exécution liés à l'ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale et transposant la directive 2009/128/CE a été entendue.

2. Considérations particulières

2.1 Articles 3 à 7 - stockage des PPP

Le Conseil rappelle qu'il soutient le renforcement des contrôles en vue du respect des législations notamment des locaux destinés au stockage des PPP.

Le Conseil souligne que des dispositions légales relatives au stockage de produits dangereux existent déjà. En effet, l'arrêté royal du 13 mars 1998 organise le stockage des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables et combustibles. Les prescriptions de cet arrêté royal relatives au dimensionnement des rétentions sont déjà appliquées quel que soit le critère de dangerosité du produit (que ce soit un toxique, dangereux pour l'environnement, etc.).

Le Conseil insiste pour que les dispositions bruxelloises pour le stockage des PPP soient compatibles avec les autres législations relatives au stockage de produits dangereux. **Le Conseil** formule cette demande afin que, d'une part, les acteurs respectant déjà les dispositions en vigueur et, d'autre part, les acteurs actifs dans plusieurs Régions du pays puissent se conformer à cette législation bruxelloise sans difficulté technique (mise en conformité de locaux de stockage existants) ou administrative (veiller au respect de différentes législations en fonction des produits stockés).

À titre d'exemple, **le Conseil** attire l'attention sur le fait que l'arrêté royal du 13 mars 1998 exige que *« la contenance minimale de la cuvette de rétention en cas de stockage de récipients en dépôts ouverts et fermés de récipients amovibles contenant des liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables [soit] supérieure ou égale à celle du plus grand récipient et au moins égale au quart du volume total des récipients contenus »*. L'avant-projet d'arrêté bruxellois

prévoit quant à lui que les PPP soient stockés sur un « *dispositif de rétention dont la capacité est au moins égale à 110% du plus grand récipient qu'il contient et au moins égale au quart de la contenance totale de tous les récipients qu'il contient* ». Cette différence peut - dans certains cas - poser des difficultés techniques dans la mesure où elle pourrait obliger certains acteurs à adapter leur dispositif de stockage ou les volumes des contenants stockés.

Par ailleurs, **le Conseil** indique que, sur ce point, les dispositions de la Région wallonne en matière de stockage des PPP sont identiques aux dispositions de l'arrêté royal du 13 mars 1998¹.

C'est pourquoi, **le Conseil** insiste pour qu'un système de dérogation aux dispositions de cet avant-projet d'arrêté soit prévu pour les acteurs ayant déjà mis leurs locaux destinés aux stockages de produits dangereux en conformité avec les législations existantes et pour lesquels la modification des volumes des contenants est compliquée.

2.2 Articles 8 à 14 - manipulation des PPP

Le Conseil estime que certains problèmes (dérives, sur-utilisation, atteintes à la Santé, ...) peuvent résulter d'une mauvaise utilisation des PPP. Une formation large, efficace et ouverte à tous les publics à cet égard permettrait d'une part de réduire les risques liés à l'utilisation des PPP et d'autre part de diminuer les quantités de PPP utilisés. Parallèlement à la détermination de ces dispositions à respecter lors de l'utilisation des PPP, **le Conseil** encourage donc les autorités à poursuivre les efforts déjà entrepris en matière de formation des utilisateurs de PPP.

Par ailleurs, **le Conseil** estime également nécessaire de former ces utilisateurs aux méthodes alternatives aux PPP afin que ces derniers maîtrisent les différentes techniques et les utilisent de manière efficace.

*
* *
* *

¹ L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel prévoit notamment qu'un dispositif de rétention soit considéré comme efficace s'il respecte les conditions suivantes :

- sa capacité est égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement et au moins égale au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés ;
- il est étanche ;
- il résiste à la corrosion engendrée par les produits stockés.